

Collectivité

Nom et adresse de la personne publique
& personne responsable du marché
Ses coordonnées

ou groupement

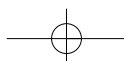
Nom et adresse de la personne publique
& nom du coordonnateur
Ses coordonnées

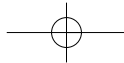
Cahier des clauses particulières pour la fourniture de denrées alimentaires

**conformément au Code des Marchés Publics
(Décret n° 2004-15 du 07/01/2004)**

Marché du... au...

Le présent contrat comporte... feuillets numérotés de 1 à...
X annexes contractuelles :
Annexe 1, 2, 3 et 5 du règlement de consultation
Annexes A du présent C.C.P. : présentation des offres du titulaire
Annexe B : tableau des températures réglementaires





SOMMAIRE

ARTICLE 2 OBJET, DURÉE ET ÉTENDUE DU MARCHÉ

- A. Objet du marché
- B. Durée du marché
- C. Durée du marché
- D. Quantités ou étendue du marché

ARTICLE 3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 4 DESCRIPTIF TECHNIQUE ET VARIANTES

- 4.1 Réglementation et spécifications techniques
- 4.2 Fiches techniques
- 4.3 Variantes

ARTICLE 5 CONDITIONNEMENT DES PRODUITS LIVRÉS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE LIVRAISON

- 6.1 Modalités d'émission des bons de commande
- 6.2 Livraisons

ARTICLE 7 ECHANTILLONS

ARTICLE 8 CONTRÔLE DE CONFORMITÉ & MARCHANDISES REJETÉES

- 8.1 Contrôles
- 8.2 Constatation de l'exécution de la prestation
- 8.3 Non-conformité
- 8.4 Contestations éventuelles

ARTICLE 9 DÉTERMINATION DU PRIX DU RÈGLEMENT

- 9.1 Contenu du prix
- 9.2 Forme du prix
- 9.3 Niveau du prix initial
- 9.4 Dispositions particulières

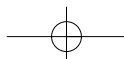
ARTICLE 10 PRODUITS COMPLÉMENTAIRES

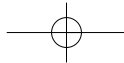
- 10.1 Produits non prévus au marché
- 10.2 Produits prévus au marché
- 10.3 Situation de pénurie généralisée et rupture d'approvisionnement du marché
- 10.4 Imprévision

ARTICLE 11 PAIEMENT

- 11.1 Facturation
- 11.2 Modalités de règlement
- 11.3 Contestations

ARTICLE 12 EN CAS DE LITIGE





ARTICLE 1^{ER} : OBJET, DURÉE ET ÉTENDUE DU MARCHÉ

1.1 - OBJET DU MARCHÉ :

Ce contrat est un marché public fractionné à bons de commande pour la fourniture de (*famille de produits à désigner*).

Il est passé pour les produits réunis dans le(s) N lot(s) détaillés dans le(s) tableau(x) joints en annexe A.

Il pourra couvrir en complément les produits présents au catalogue du titulaire conformément aux dispositions de l'article 10 § 1.

Ces lots attribués individuellement, seront considérés comme faisant l'objet du marché.

1.2 - NATURE DU MARCHÉ

Ce marché est passé avec un seul titulaire par lot et engage la personne publique pour les quantités annoncées dans l'annexe n° 1 du règlement de consultation joint.

1.3 - DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est passé pour une durée de X mois ou X an (3 ans au maximum).

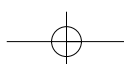
1.4 - QUANTITÉS OU ÉTENDUE DU MARCHÉ

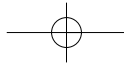
Quantités de produits à fournir :

- **Marché avec minimum et maximum :** les quantités minimales et maximales de produits à fournir sont celles indiquées dans le tableau récapitulatif des besoins joint en annexe 1.
- **Marché sans minimum ni maximum :** les quantités indicatives de produits à fournir sont celles indiquées dans le tableau récapitulatif des besoins joint en annexe n° 1 du règlement de consultation.

Livraisons :

- **Marché d'un établissement :** le nombre total de livraisons à prévoir est de (*à préciser*).
- **Marché d'un groupement :** le nombre total à prévoir des livraisons souhaitées est, conformément aux indications de l'annexe n° 2 du règlement de consultation (*à préciser, le total du tableau*).
- Le nombre de livraisons demandées n'excédera de 10 % ce nombre de prestations.





ARTICLE 2: DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de ce contrat de marché sont, par ordre décroissant d'importance :

1. Le présent C.C.P. cosigné du candidat et de la personne responsable du marché et ses annexes :
 - les annexes 1, 2 et 3 du règlement de consultation ;
 - l'annexe A de ce contrat.
2. Les commandes des établissements bénéficiaires formalisés lors de la commande ou à défaut par le bon de livraison accepté à réception.

En cas de litige, l'exemplaire de ces pièces conservé dans les archives de l'administration fera foi.

ARTICLE 3: DESCRIPTIF TECHNIQUE ET VARIANTES

3.1 - RÉGLEMENTATION ET SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

- Les denrées alimentaires fournies seront livrées conformes à la législation en vigueur concernant leur préparation, conditionnement, étiquetage, stockage et transport.
- Leur température maximale de stockage et de transport sera à tous moments au plus celle requise par la réglementation en vigueur, rappelée en annexe B.
- Les produits répondront aux spécifications du cahier des charges.
- Ils seront conformes aux spécifications techniques existantes et mises à jour du G.P.E.M./DA ou s'il y a lieu aux règles de bonnes pratiques approuvées par la D.G.C.C.R.F.
- Les livraisons seront effectuées conformément aux exigences de l'arrêté du 20 juillet 1998 dans des véhicules agréés et rappelés dans l'annexe B.

3.2 - FICHES TECHNIQUES

- Les produits livrés seront conformes aux fiches techniques fournies par le titulaire à l'appui de ses offres et acceptées par la personne publique responsable de la passation du marché.
- Ces fiches annexées au présent C.C.P. en annexe C comportent les indications contractuelles confirmant la nature exacte du produit prévu au marché.

3.3 - VARIANTES

Les variantes proposées par le titulaire dans son offre sont réputées acceptées pour le présent marché, à l'exception des produits suivants (liste éventuelle de ces produits).

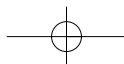
ARTICLE 4: CONDITIONNEMENT DES PRODUITS LIVRÉS

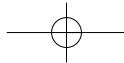
- Il est expressément convenu que les produits sont livrés dans leurs conditionnements d'origine, revêtus de leurs mentions réglementaires d'étiquetage obligatoires.
- Le conditionnement unitaire et les unités de regroupement seront ceux précisés par le fournisseur dans le tableau récapitulatif de son offre joint en annexe A.
- La P.R.M. veillera à ce que les bénéficiaires du marché tiennent compte de ces conditionnements dans la programmation et la formulation de leurs commandes.

ARTICLE 5: CONDITIONS DE LIVRAISON

5.1 - MODALITÉS D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

- Les commandes seront passées directement par les bénéficiaires du marché.





- Effectuées par téléphone, télécopie ou courrier électronique aux jours et heures convenus avec le titulaire du marché, les commandes préciseront :
 - l'identification de l'établissement destinataire ;
 - la désignation des produits et les quantités demandées (adaptées au conditionnement minimum proposé pour le produit par le titulaire).
- Sauf convention contraire, le bon de livraison chiffré accepté par le réceptionnaire ou annoté fera office de pièce justificative de la commande qui n'aura pas à être confirmée par un document écrit.

5.2 - LIVRAISONS

- Le titulaire du marché livre directement les produits demandés aux bénéficiaires.
- Les livraisons s'effectuent dans les conditions ci-après : fréquence, jours, plage horaire pour les heures de passage.
- Les produits sont livrés : au seuil de l'établissement, sur les quais selon les conventions adoptées avec chaque établissement.

ARTICLE 6: ECHANTILLONS

Clause réservée aux produits qui ne sont pas susceptibles d'évoluer pendant la période d'exécution du marché, si c'est justifié et notamment en l'absence de fiches techniques :

- Les produits indiqués en annexe du règlement de consultation sont échantillonnés pour être conservés à titre de témoin pour la durée du marché.
- Le responsable du marché s'est assuré la disponibilité d'un volume de stockage au froid pour la conservation de ces cartons témoins.

ARTICLE 7: CONTRÔLE DE CONFORMITÉ & MARCHANDISES REJETÉES

7.1 - CONTRÔLES:

Les opérations d'admission sont effectuées au moment de la livraison. Elles ont lieu dans les locaux des bénéficiaires et consistent en une vérification quantitative et qualitative de la livraison. Les contrôles qualitatifs portent notamment sur :

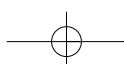
- La conformité du moyen de transport.
 - L'état des emballages et des conditionnements.
 - La conformité de l'étiquetage.
 - La DLC pour les produits frais et réfrigérés ou la DLUO pour les produits surgelés.
 - La température du produit à la livraison conforme au seuil précisé à l'annexe B.
- Un contrôle des caractéristiques organoleptiques (aspect, odeur, couleur) peut être effectué ultérieurement.

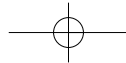
7.2 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Au moment de la livraison, le responsable de l'établissement bénéficiaire chargé d'effectuer l'admission des produits signe le bon de livraison présenté par le représentant du titulaire dès que les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives ont été effectuées.

7.3 - NON-CONFORMITÉ

Surgelés : Pour la livraison des produits surgelés, une tolérance de 3 °C est admise par la réglementation lors de ruptures de charge. La décision sera fondée sur un minimum de deux produits et sur la base de la procédure de contrôle de la température recommandée à l'annexe 4 du guide de bonnes pratiques pour la distribution des surgelés. Tous produits : une température non conforme des produits donnera lieu au refus de la fourniture.





7.4 - CONTESTATIONS ÉVENTUELLES

En cas de contestation, le titulaire en sera informé sur le champ afin qu'il puisse déléguer une personne responsable dans les plus brefs délais pour identifier le lot, relever les éléments et régler le litige en accord avec la personne publique.

Le remplacement des produits rejetés sera fait au plus tard dans les 48 heures.

ARTICLE 8: DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT

8.1 - CONTENU DU PRIX:

- Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation à la date de passation du marché, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et au transport jusqu'au lieu de livraison.
- Les prix seront donnés en euros, hors TVA.
- Les prix unitaires peuvent être formulés avec trois chiffres après la virgule.
- Les valeurs facturées par ligne de produit seront arrondies à deux chiffres après la virgule.

8.2 - FORME DU PRIX:

- Le tableau récapitulatif des besoins de l'annexe n° 1 du règlement de consultation précise la forme du prix et le cas échéant, la référence prise pour l'ajustement des prix en cours de marché.
- Pour les produits proposés sur catalogue, le prix est celui du mois en cours auquel est appliqué le rabais annoncé dans l'offre.

8.3 - NIVEAU DU PRIX INITIAL:

- Le mois de la cotation pris en référence pour déterminer le prix initial est mentionné dans l'offre.
- Ces prix initiaux sont réputés établis pour le mois dans lequel est incluse la date limite de réception des offres.

8.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

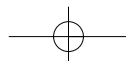
- En cas d'interruption momentanée ou prolongée de la référence choisie et en cas de parution de la mention de rupture pour un produit, un prix ajusté peut être convenu sur la base de l'évolution des prix d'achat du titulaire à son fournisseur. La preuve de l'évolution sera donnée par la production des factures d'achat du titulaire au cours de la période du marché.
- En cas de parution de la mention de rupture, une solution de substitution peut être recherchée, conformément à l'article 10 ci-dessous.

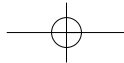
ARTICLE 9: PRODUITS COMPLÉMENTAIRES

9.1 - PRODUITS NON PRÉVUS AU MARCHÉ:

(Art. 71 I § 2)

- Ce marché porte sur les produits représentant un volume et un poids important dans les approvisionnements courants.
- Des produits complémentaires correspondant à l'objet du marché pourront être achetés auprès du titulaire ou d'autres fournisseurs pour satisfaire les besoins de moindre importance.
- A cet effet, le tarif du titulaire joint à l'offre est annexé au présent contrat.
- Les produits seront choisis après mise en concurrence des fournisseurs potentiels sélectionnés sur la base des critères d'évaluation des produits prévus à l'article 3.
- Les prix des produits seront ceux annoncés au moment de la commande.





9.2 - PRODUITS PRÉVUS AU MARCHÉ

- Le titulaire s'est engagé à livrer les produits précisés dans son offre. S'il se trouve en situation de ne plus pouvoir livrer l'un de ces produits, il proposera un produit de substitution.
- La personne responsable du marché pourra refuser cette proposition et rechercher le produit prévu au marché auprès d'un autre fournisseur. Si le prix d'acquisition est supérieur à celui prévu au marché, le titulaire sera redevable de la différence.

9.3 - SITUATION DE PÉNURIE GÉNÉRALISÉE ET RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ

- Si le titulaire se trouve en rupture d'approvisionnement de l'un des produits prévu au marché pour une raison indépendante de sa volonté, en raison d'une pénurie généralisée et notoire, il sera relevé de son obligation contractuelle de livrer les quantités minimales prévues au marché.
- Dans ce cas, le titulaire proposera à la personne responsable du marché la fourniture d'un produit de substitution équivalent au prix du produit devenu indisponible. L'acceptation de la proposition vaudra avenant à ce marché.
- La personne responsable du marché pourra refuser cette proposition et passer un autre marché avec un autre fournisseur pour obtenir un produit de substitution.

9.4 - IMPRÉVISION

- Si, dans le cadre d'une situation imprévisible modifiant la situation du marché, l'application des règles de fixation de prix prévues à l'article 9 conduit le titulaire à devoir facturer des produits prévus au marché en deçà de ses prix d'achat tel que défini à l'article L442-2 du code du commerce, il sera délié de son obligation de livrer les produits en cause.
- Dans le respect de l'article L442-5 du code du commerce, la personne publique s'abstiendra d'imposer la poursuite de la livraison des produits en cause.
- Le fournisseur proposera un ou plusieurs produits de remplacement équivalents. Après acceptation de la personne publique et sauf convention contraire, la livraison de ce produit de remplacement se fera aux conditions de prix du produit remplacé.

ARTICLE 10: PAIEMENT

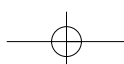
10.1 - FACTURATION

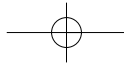
- Les livraisons seront accompagnées d'un bon de livraison chiffré.
- Les factures seront établies conformément à la législation en vigueur tous les mois, au jour j du mois (ou autre périodicité choisie).
- Ces factures feront expressément référence au présent marché.
- Elles seront déposées ou adressées aux établissements concernés en un original et deux copies.

10.2 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- Le règlement des sommes dues est effectué conformément aux règles du code des marchés publics.
- Il est effectué par le... de...
 - sur la caisse du... (*comptable assignataire*).
- Le mode de règlement proposé est ¹:
 - le virement avec mandatement à... jours maximum suivant la date de livraison ;
 - la lettre de change-relevé (L.C.R.) à X jours. Le délai d'envoi de l'autorisation d'émettre une L.C.R. est de... jours ; l'échéance est de... jours.

¹ *Rayer la mention inutile.*





10.3 - CONTESTATIONS

- Si un désaccord surgit entre la personne publique et le fournisseur, un mandatement provisoire est effectué sur la base admise par la personne publique dans le délai de quarante-cinq jours.
- Après le règlement du litige, le complément éventuellement dû au titulaire est réglé dans les quarante-cinq jours suivant la date de l'accord des parties sur le règlement du litige.

ARTICLE 11: EN CAS DE LITIGE

- Tout différend survenant à l'occasion de l'exécution du marché doit être soumis par le titulaire à la personne responsable du marché.
- Les litiges éventuels sont régis par les lois et règlements français ou communautaires qui s'appliquent.
- Les tribunaux français sont compétents pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer la personne publique française à des fournisseurs étrangers.
- Afin de sauvegarder les droits par voie juridictionnelle, il est nécessaire que le recours soit introduit avant le délai de 2 mois.

Fait à... Le...

Cachet et signature du candidat

